AR Prefecture
017-251702197-20231117-B2023_63-DE
Reçu le 24/11/2023

DÉPARTEMENT
DE CHARENTE-MARITIME

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

—

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

Réunion du vendredi 17 novembre 2023

Date de convocation : 2 octobre 2023	Nombre de membres	présents : 12
Nombre de membres en exercice : 20		absents : 8
Date d'affichage : 24 novembre 2023		

Décision ADOPTÉE : Voix POUR : 12 ; Voix CONTRE : 0 ; Abstentions : 0 **– Décision nº B2023-63**

OBJET : Assurance complémentaire des agents du SDEER (prévoyance)

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le DIX-SEPT du mois de NOVEMBRE, vendredi à 14 heures 30, les membres du Bureau du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 2 octobre 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. François BRODZIAK, Président, MM. Thierry LESAUVAGE, Denis ROUYER, Mme Lydie DEMENÉ, MM. Jean-Marie PETIT et Daniel BOURSIER, Vice-présidents, M. Sylvain LESPINASSE, Mme Mariette ADOLPHE, MM. Jacky PROUTEAU, Jean-Paul GOUSSARD, Franck PETITFILS et Bruno GAILLOT,
formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS : MM. Christophe CABRI, Jean-Luc FOURRÉ, Christophe BERTAUD, Mme Marcelle LYONNET, MM. Patrick ORGERON, Christian LUCAZEAU et Pierre GEOFFROY.

ÉTAIT ABSENT : M. Julien DURESSAY.

M. Sylvain LESPINASSE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Président rappelle que, dans le but de mutualiser les risques statutaires, le SDEER est actuellement adhérent au Contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17). Cette assurance garantit les risques financiers encourus par le SDEER à l'égard du personnel du SDEER en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

AR Prefecture

017-251702197-20231117-B2023_63-DE
Reçu le 24/11/2023

Le 15 octobre 2012, le Bureau avait délibéré pour que le SDEER participe, pour l'assurance complémentaire Prévoyance souscrite par ses agents, à hauteur de 15 euros par mois et par agent, montant révisé chaque année avec l'évolution de l'indice de l'INSEE relatif aux traitements bruts dans la fonction publique de l'Etat.

M. le Président explique que la réforme de la protection sociale complémentaire prévoit que, au 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux auront pour obligation de verser une participation financière aux agents qui adhéreront aux garanties d'assurance prévoyance. Cette participation, qui s'élèvera à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par les agents, devra se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre ;
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur CDG.

Par courrier du 27 octobre 2023, le CDG17 a indiqué au SDEER qu'il travaillait à l'élaboration d'un dispositif d'accompagnement permettant de répondre à cette obligation, dès avant la publication de l'ensemble des textes réglementaires correspondants.

M. le Président propose au Bureau de se prononcer sur la proposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

LE BUREAU SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

1 - Décide que le SDEER se joindra à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance, que le CDG17 prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'ordonnance n 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et, partant, de donner mandat au CDG17 pour :

- Lancer la consultation nécessaire à la conclusion de cette convention ;
- Négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives ;

2 - Donne mandat à M. le Président ou à M. le Vice-président ordonnateur pour déterminer avec le CDG17 les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord, ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément aux dispositions de l'article L224-3 du Code général de la fonction publique ;

3 - Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le CDG17, dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

Le Président,
François BRODZIAK

Le Secrétaire de séance,
Sylvain LESPINASSE